



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Proville
13 place de la République
59267 Proville

(mairie@proville.fr
dgs.mairie@proville.fr)

Lille, le 19 décembre 2017

Objet : Recours gracieux à l'encontre de la décision du 28 septembre 2017 – révision du plan local d'urbanisme de Proville (59)
N° d'enregistrement Garance : 2017-1772

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 27 octobre 2017, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale d'un recours gracieux contre la décision n°MRAe 2017-1772 du 28 septembre 2017 soumettant à évaluation environnementale stratégique la révision du plan local d'urbanisme de Proville.

La décision du 28 septembre 2017 est motivée principalement :

- par la situation des zones d'urbanisation futures à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des forages de Proville, alors que la nappe captée est d'une vulnérabilité importante,
- par la superficie qui serait artificialisée par le plan local d'urbanisme révisé,
- par l'impact sur le paysage des zones d'urbanisation future,
- par les nuisances induites par la zone 1AUe, et les incidences de la zone 1AU sur les risques d'inondation.

Dans votre recours, vous apportez un certain nombre d'éléments de réponse.

Vous faites valoir que le foncier concerné par les zones de projet n'est en fait pas cultivé ou l'a été à titre précaire. Toutefois, l'artificialisation des sols, cultivés ou non, qui résultera de leur urbanisation, est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques qu'ils rendent. Une évaluation environnementale stratégique permettrait d'estimer l'impact potentiel de cette artificialisation d'espace et sur cette base de définir des mesures d'évitement de ces impacts par une consommation la plus économe possible, puis le cas échéant des mesures de réduction et de compensation des impacts engendrés par les projets d'urbanisation.

Le recours rappelle que la construction de logements prévue a pour objectif d'endiguer la perte de population de votre commune, en permettant de répondre mieux à ses besoins, notamment en termes de desserrement des ménages. L'objet de l'évaluation environnementale n'est pas de mettre en cause les ambitions de la commune, mais d'apporter un éclairage sur l'adéquation entre les enjeux détectés sur le territoire, les objectifs affichés, et les actions mises en œuvre pour les atteindre, et de démontrer que le projet retenu est le meilleur compromis entre l'atteinte des objectifs et les impacts potentiels sur l'environnement.

Pour ce qui concerne la zone commerciale Cambrai sud, sur la zone d'aménagement concertée créée en 1980, classée en UEa, et dont la partie non encore urbanisée et la zone 1AUe d'extension future prévue représentent un total de 19ha, le recours indique que sa transformation, même partielle, en zone A, ne peut être envisagée en considération « du dol pour les promoteurs qui se sont portés propriétaires ». La préoccupation exprimée conduit à formuler deux remarques :

- la zone 1AUe d'extension future, certes beaucoup plus réduite que la surface non encore construite, n'est pas concernée par cette difficulté ;
- la création d'une zone d'aménagement concertée en 1980 ne peut justifier l'absence d'étude des incidences de ces zones d'urbanisation future. En effet, depuis 1980, plusieurs dispositions législatives, et récemment la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, promeuvent une urbanisation plus dense et moins consommatrice d'espace. L'évaluation environnementale recherchera l'évitement des impacts et le cas échéant permettra de définir des mesures de réduction et de compensation de ces impacts.

En ce qui concerne la situation des zones d'urbanisation future à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des forages de Proville, le recours indique qu'elle est justifiée par le fait que le territoire communal est très contraint en matière d'urbanisation, et par l'absence de dents creuses dans le tissu urbain. Il précise que la protection de la ressource en eau est assurée par la servitude de captage qui s'applique indépendamment du PLU et l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 qui régleme le périmètre de protection éloigné. Or, en raison de la localisation des zones d'urbanisation, comme indiqué dans la décision adoptée par la MRAe le 28 septembre dernier, un avis spécifique d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire dès le stade du document d'urbanisme de façon à limiter l'impact sur la ressource en eau des futurs projets. Il y a lieu de rappeler que les forages en cause alimentent une population de 41 500 habitants.

Sur l'insertion paysagère et architecturale et les risques d'inondation, le recours indique que l'enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme en 2016 aurait démontré que l'impact du classement d'une partie de la zone 2AU en 1AU serait minime. En l'absence de plus de précisions sur la nature du document et les analyses conduites, cette appréciation reste à confirmer. Il peut néanmoins être relevé que le talweg couvert par cette zone et identifié en « risque potentiel d'inondation » par la monographie des risques de la DDTM sera pris en compte et classé en N.

Une évaluation environnementale permettra, d'une part, de préciser le traitement paysager de la limite de l'urbanisation avec les espaces agricoles et de justifier que celui-ci est suffisant pour aboutir à une intégration paysagère satisfaisante et, d'autre part, d'évaluer les impacts de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux, sur le talweg et donc sur le risque d'inondation.

Pour ces différentes raisons, après délibération en date du 19 décembre 2017, je vous informe que la MRAe maintient la décision de soumission de l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Proville à évaluation environnementale stratégique et ne donne donc pas une suite favorable à votre recours gracieux.

Je vous précise toutefois que l'évaluation environnementale doit être « proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » comme l'énonce l'article L104-19 du code de l'urbanisme, et donc notamment porter sur les motifs ayant conduit à la soumission à évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du PLU. J'ajoute que cette étude doit s'inscrire dans une démarche d'évitement, à défaut de réduction et, sinon, de compensation des impacts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du Nord
DREAL Hauts-de-France